Copie
Délivrée à: Me M.G.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro d'arrêt

P1121

18ème chambre
Arrêt du 26-11-2024

Notice : **2024/CO/112**

R.M.

M.P. : G.B.

Appel **Tribunal de première instance de Liège, division Liège**
LI.37.LA.7843/20;
A.N.

Numéro du répertoire

2024/ 3750

Cour d'appel de Liège

Arrêt

rendu par la DIX-HUITIEME chambre correctionnelle

cadre réservé au receveur de l'enregistrement

COVER 01-00004128607-0001-0035-01-01-1

EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC,

ET

5866 **L.Y.,** née à le (...), faisant élection de domicile chez M.G. avocat, domiciliée à (...), -partie civile

présente et assistée de Me M.G., avocat à (...)

CONTRE :

R.M., RRN (...), né à (...) le (...), de nationalité belge, chef de cuisine (chômeur)

domicilié à (...),
-prévenu

présent et assisté de Me L.J., avocat à LIEGE

Prévenu d'avoir :

A.à Liège, à une date antérieure au 27/02/2018 (date de l'arrivée de la victime L.Y. alors que la victime B.M. est déjà présente (...)) au 12/06/2020 (intervention policière à cette adresse), sans préjudice de l'application de l'article 433quinquies du Code pénal, avoir, à l'encontre d'un majeur, soit organisé la prostitution, en dehors les cas prévus par la loi, dans le but d'en retirer un avantage, soit promu, incité, favorisé ou facilité la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal, soit pris des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution,

(art. 433quater/1, 433quater/6 al. 1 et 3 et 433quater/8 CP)

(les faits étaient punissables jusqu'au 1er juin 2022 en vertu de l'article 380 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commis à l'encontre d'un majeur vulnérable en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,

(art. 433quater/4 CP)

au préjudice de, sans que cette liste ne soit exhaustive:

PAGE 01-00004128607-0002-0035-01-01-4

;

1. V.M. (née le (...) et dont l'audition figure en pièce 6)

2. A.L. (née le (...) et dont l'audition figure en pièce 7) ;
3. N.G. (née le (...) et dont l'audition figure en pièce 8) ;
4. G.E. (née le (...) et dont les auditions figurent en pièces 9 et 22) ;
5. B.M. (née le (...) selon copie de son passeport reprise en annexe 8 de la pièce 20) ;
6. L.Y. (née le (...) et dont l'audition figure en pièce 30) ;
7. G.B. (née le (...) et dont l'audition figure en pièce 37) ;

B. à Liège et de connexité à Bruxelles, du 27/02/2018 (arrivée de la victime à l'aéroport de Bruxelles) au 01/12/2019 (selon audition de la victime), avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent, au préjudice de L.Y. (née le (...) et dont l'audition figure en pièce 30) ;

(art. 389 § 1 al 1, 433 quinquies §§ 1. 1°, 2 et 4, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

avec la circonstance que:

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,
  (art 389 § 1 al 1, 433 septies al 1. 2° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

  l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres
  frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
  (art. 389 § 1 al. 1, 433 septies ai. 1. 3° et 2, 433 novies §§ 1 et 5, et 483 CP)

- l'activité concernée constituait une activité habituelle,
  (art. 389 § 1 al 1,433 septies al 1. 6° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

PAGE 01-00004128607-0003-0035-01-01-4

Il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes, qui résultent, notamment, l'absence de condamnation criminelle antérieure, dans le chef de R.M., en ce qui concerne les préventions A et B.

****

Vu par la cour le jugement rendu le **22 novembre 2023** (n°**2023/3400**) par le tribunal de première instance de **Liège**, division **Liège** , lequel :

AU PENAL :

Dit les préventions **A.1,A.2,A.3,A.4,A.5,A.6 et A.7** et la prévention **B établies** dans le chef de R.M..

CONDAMNE le prévenu du chefs de l'ensemble des préventions déclarées établies :

- à une peine de **5 ANS d'emprisonnement** et à une **amende** de **1.000 euros** à multiplier par le nombre de victime soit par 7 et par les décimes additionnelles (X8) soit **56.000 euros ou un emprisonnement subsidiaire *de* trois mois.**
  Dit qu'il sera sursis pendant **5 ans** à l'exécution de la moitié de la peine d'emprisonnement et dit qu'il sera sursis pendant **3 ans** à l'exécution de la moitié de la peine d'amende ;
- à l'**interdiction** des droits énoncés à l'article 31 al.1,1° à 6° du Code pénal pour une durée de **5 ans** à savoir ;
  1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
  2. d'éligibilité,
  3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
  4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simple renseignements,
  5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
  6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées ;

PAGE 01-00004128607-0004-0035-01-01-4

Ordonne à sa charge **la confiscation** par équivalent **d'une somme de 113.370 euros.**

Attribue la somme de 51.000 euros à la partie civile L.Y. en application de l'article 43 bis et de l'article 44 du code pénal, somme qui viendra en déduction du dommage lui alloué.

Le condamne en outre à payer à l' Etat :

- la somme de 1 x 25 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à **200 euros** au titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels;
- l'indemnité de **58,24 euros** en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950;
- la somme de **24 euros** au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne à payer au profit de l'Etat les frais de l'action publique liquidés à la somme de **30,79 euros** à *ce* jour, (frais de citation)

Quant aux **pièces à conviction :**

Dit n'y avoir à statuer sur les pièces à conviction saisies et/ou déposées au greffe.

AU CIVIL :

Reçoit la constitution de partie civile de L.Y. du chef des préventions A.6 et B et la dit fondée.

En conséquence, condamne R.M. à payer à L.Y. un montant de 4.000 euros provisionnels, majoré des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis le 14 janvier 2019, pour son préjudice moral et des intérêts moratoires au même taux à dater du jugement jusqu'à complet paiement

Avant dire droit pour le surplus, désigne en qualité d'expert **Docteur L.A.** dont le cabinet est établi à (...)

PAGE 01-00004128607-0005-0035-01-01-4

laquelle serment prêté conformément à la loi, après s'être entouré de tous les renseignements utiles, en recourant au besoin à l'avis de tout conseiller technique qu'il jugerait utile, en procédant conformément aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire et veillant au caractère contradictoire de ses investigations, aura pour mission :

I.

A.
de convoquer les parties concernées par l'expertise, éventuellement assistées de leur conseil, à une première réunion d'expertise, de les entendre en leurs explications et de prendre connaissance de leurs dossiers (lesquels doivent être inventoriés et rassembler tous les documents pertinents, conformément à l'article 972bis,§ lei du Code judiciaire) qui lui seront remis au plus tard au début des travaux de même que de tout autre document utile à sa complète information;

B.
de communiquer au juge, aux parties et à leurs conseils dans les quinze jours de la notification de la présente décision ou de la consignation de la provision, le lieu et la date du début des travaux (article 972, §1er dernier alinéa du Code judiciaire) ;

dans ce cadre, dit n'y avoir lieu à la réunion d'installation visée à l'article 972 du Code judiciaire;

C.
de dresser un rapport des réunions qu'il organise et d'en envoyer copie au juge, aux parties et à leurs conseils
(article 972bis, §2 du Code judiciaire) ;

D.
d'adresser, tous les six mois, un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement des travaux déjà réalisés depuis
le dernier rapport intermédiaire et les travaux restant à réaliser (article 974, §1er du Code judiciaire) ;

II.
A.
d'établir un résumé succinct sur l'identité de la partie civile et de ses antécédents, plaintes, situation et
formation professionnelle ;

B

PAGE 01-00004128607-0006-0035-01-01-4

d'examiner la partie civile et, en recourant s'il échet à l'avis de tout autre spécialiste de son choix;

C.

de décrire dans leur évolution les lésions et troubles dont elle fut atteinte suite aux faits et plus précisément:

1. Dans l'hypothèse où il serait démontré que la partie civile est ou était atteinte d'un défautphysiologique ou d'une maladie avérée indépendante des faits, l'expert déterminera si et dans quelle mesure cet état antérieur avéré a été modifié par les faits ou en a modifié les conséquences ;
2. L'expert précisera si, durant les périodes d'incapacité temporaires, l'état de la partie civile a nécessité l'aide d'une tierce personne, qualifiée ou non. Dans l'affirmative, il en précisera la nature et l'importance horaire en tenant compte des moyens d'assistance existants et disponibles. Il sera tenu compte de ces différentes aides dans l'évaluation des différents taux d'incapacité ;
3. Incapacité personnelle temporaire : l'expert déterminera en distinguant les périodes d'hospitalisation des autres périodes sur une échelle de 0 à 100 les taux d'incapacité personnelle temporaire totale et partielle que cette atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique a sur la vie de tous les jours de la partie civile, et ce indépendamment des éventuelles incapacités ménagère et économique qui seront évaluées de façon distincte (cf. points 4 et 5 ci-dessous) ;
4. Incapacité ménagère temporaire : l'expert déterminera en les précisant et en les quantifiant sur une échelle de 0 à 100 les répercussions éventuelles de cette atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique temporaire totale ou partielle sur les activités ménagères de la partie civile ;
5. Incapacité économique temporaire : l'expert déterminera en les précisant et en les quantifiant sur une échelle de 0 à 100 les répercussions éventuelles de cette atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique temporaire totale ou partielle sur l'activité professionnelle passée et présente de la partie civile (en tenant notamment compte, après les avoir décrits, des éventuels efforts accrus consentis ou non par la partie civile en cas de reprise totale ou partielle du travail),
6. S'ils ont une importance physique, psychique ou sociale spécifique avant la consolidation et s'ils n'ont pas été pris en considération dans la fixation des différents taux d'incapacité temporaire, l'expert déterminera s'il existe des préjudices particuliers (préjudice esthétique, préjudice sexuel, préjudice d'agrément), en précisera la nature et les décrira,
7. L'expert déterminera en outre s'il convient de retenir des souffrances physiques spécifiques (quantum doloris) qui n'ont pas été intégrées dans les taux d'incapacité personnelle et, dans l'affirmative, il décrira et évaluera ces souffrances dans le temps sur une échelle de 1 à 7;

PAGE 01-00004128607-0007-0035-01-01-4

8. L'expert donnera un avis circonstancié quant à la date de guérison ou de consolidation des lésions ; il décrira avec précision les séquelles subsistantes ainsi que les plaintes persistantes, il précisera dans quelle mesure ces atteintes à l'intégrité physique et psychique sont imputables aux faits;
9. L'expert déterminera si, après la date de consolidation des lésions, la partie civile doit ou devra recourir à l'aide de tiers et en précisera la nature, la qualification et l'importance horaire en tenant compte des moyens d'assistance existants et disponibles. Dans l'affirmative, l'expert en tiendra compte dans la fixation des différents taux d'incapacité permanente;
10. Incapacité personnelle permanente : l'expert déterminera si et dans quelle mesure (sur une échelle de 0 à 100) les séquelles permanentes imputables aux faits ont des répercussions sur la vie de tous les jours de la partie civile, et ce indépendamment des éventuelles incapacités ménagères et économique qui seront évaluées de façon distincte (cf, points ci-dessous);
11. Incapacité ménagère permanente : l'expert déterminera si et dans quelle mesure (sur une échelle de 0 à 100) les séquelles permanentes imputables aux faits ont une répercussion sur la capacité ménagère de la partie civile ;
12. Incapacité économique permanente : l'expert déterminera si et dans quelle mesure (sur une échelle de 1 à 100), les séquelles permanentes imputables aux faits constituent, à titre définitif, une atteinte à la capacité de travail de la partie civile, en considérant notamment ses professions antérieures, sa profession actuelle et les autres activités professionnelles qui lui demeurent raisonnablement accessibles en fonction de ses possibilités réelles de réadaptation compatibles avec son âge, sa qualification et l'orientation de sa vie professionnelle antérieure. Il aura également égard aux éventuels efforts accrus consentis ou non par la partie civile en cas de reprise partielle ou totale du travail;
13. Dans la mesure où il n'en a pas été tenu compte dans la fixation des différents taux d'incapacité permanente, l'expert déterminera sous le verbo *des* « Préjudices particuliers » si et dans quelle mesure les séquelles permanentes engendrent pour la partie civile :
14. un préjudice esthétique ; dans l'affirmative, il décrira et évaluera ce préjudice esthétique permanent sur une échelle de 1 à 7 en précisant les critères dont il a tenu compte. Dans la mesure où des possibilités de corrections existent, il précisera et déterminera le risque et le coût de cette ou de ces intervention(s) éventuelle(s), les périodes d'incapacité résultant de cette ou de ces opérations et, le cas échéant, le préjudice qui subsisterait après celle(s)-ci ;
15. un préjudice d'agrément, qui affecte les activités sociales, culturelles ou sportives que la partie civile soutient avoir menées avec assiduité avant l'accident. Dans l'affirmative, il décrira précisément les différents aspects de ce préjudice ;
16. des souffrances physiques permanentes exceptionnelles qui n'ont pas été intégrées dans le taux d'incapacité personnelle. Dans l'affirmative, il décrira ces

PAGE 01-00004128607-0008-0035-01-01-4

souffrances physiques et précisera les éventuels médications et traitements susceptibles d'en atténuer l'importance ;
17. L'expert déterminera si, compte tenu du bilan séquellaire, des réserves doivent être prévues et, dans ce cas, il en précisera, dans la mesure du possible, l'objet et la durée;
18. L'expert déterminera si, compte tenu du bilan séquellaire, des soins et frais constants doivent être prévus et, dans ce cas, il en précisera la nature et la fréquence ;
19. de dire si la partie civile s'est soumise aux traitements médicaux et/ou psychologiques n'entraînant pour elle aucun danger ou risque excessif par rapport à ce qui est actuellement communément admis en médecine, de nature à limiter son préjudice; dans la négative, de donner un avis déterminant dans quelle mesure les séquelles et préjudices subis par la partie civile auraient pu être atténués si elle avait accepté de subir lesdits traitements appropriés ;
20. De manière générale, l'expert éclairera le Tribunal relativement à l'état de la partie civile, plus précisément sur toutes les conséquences dommageables des faits, tant avant qu'après consolidation.

III.
A.
de communiquer aux parties et déposer au greffe du tribunal un rapport préliminaire contenant un avis provisoire ;

B.
de répondre aux observations formulées par les parties dans le délai strict fixé pour ce faire (article 976 du Code judiciaire), notamment après le dépôt de l'avis provisoire ;

C.
de faciliter la conciliation des parties et, à défaut, *de* faire du tout un rapport motivé à déposer au greffe dans les douze mois à compter du présent jugement.

IV.
A.
Le Tribunal attire l'attention de l'expert sur l'obligation de solliciter une prorogation du délai fixe pour l'exécution de l'expertise, à défaut de quoi, il sera convoqué d'office en chambre du conseil pour s'expliquer sur les raisons de son retard (article 974, §2 du Code judiciaire).

Si l'une des parties fait obstacle au bon déroulement des opérations d'expertise soit en ne provisionnant pas l'expert, soit en ne répondant pas à ses convocations ou demandes de pièces ou renseignements, soit par tout autre moyen, la partie adverse sera en droit, sans plus attendre, de solliciter

PAGE 01-00004128607-0009-0035-01-01-4

une nouvelle fixation de la cause devant cette chambre du Tribunal afin qu'il soit statue en l'état du dossier.

Fixe le montant de la provision à la somme de **2.000 euros** et dit pour droit que cette somme doit être consignée au greffe avec la mention ***«jugement 19eme chambre du 22 novembre 2023, Numéro de rôle 23L001655*** -expertise L.Y. R.M.ur le compte bancaire **IBAN (...)** par R.M.. Dit qu'a défaut d'exécution, la partie la plus diligente peut consigner la provision (article 987, alinéa 2 du Code judiciaire).

Invite d'ores et déjà le greffe à libérer la somme de 1.000 euros au profit de l'expert pour couvrir ses premiers frais.

B.
Le Tribunal attire l'attention des parties:

- sur l'obligation qui leur incombe d'informer l'expert de la consignation de la provision et de lui remettre une preuve de paiement (article 987 alinéa 4 du Code judiciaire), sans quoi il pourra être délivré exécutoire et/ou l'expert pourra suspendre ou reporter l'exécution de sa mission (article 989 du Code judiciaire) ;

- sur le fait que si dans les 30 jours du dépôt au greffe de l'état de frais et honoraires de l'expert, elles n'ont pas informé le juge qu'elles contestent le montant des honoraires et frais réclamés par l'expert, l'état sera taxé et il en sera délivré exécutoire contre la ou les parties ainsi qu'il est prévu pour la consignation de la provision (article 991 § 1er du Code judiciaire).

Pour répondre à l'obligation qui lui est faite de préciser l'estimation du coût global de l'expertise ou, à tout le moins, le mode de calcul des frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques (article 972, § 2, alinéa 8 du Code judiciaire), le Tribunal indique qu'il n'est pas actuellement possible d'estimer le coût global de l'expertise et que pour fixer le montant des frais et honoraires de l'expert, il sera tenu compte de la rigueur avec laquelle le travail a été exécuté, du respect des délais impartis, de la qualité du travail fourni, de la difficulté et de la durée du travail fourni, de la qualité de l'expert et de la valeur du litige, ainsi que l'article 991, § 2 du Code judiciaire le prévoit.

Sursoit à statuer pour le surplus, réserve les dépens et *remet la cause sine die;*

Réserve à statuer quant aux éventuels autres intérêts civils et **renvoie la cause *sine die*** quant à ce.

PAGE 01-00004128607-0010-0035-01-01-4

****

En outre, le tribunal dit n'y avoir lieu à **arrestation immédiate** de **R.M.**.

****

Vu l'**appel** interjeté contre ce jugement par :

- le **prévenu**, contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :

  - procédure ;
  - culpabilité ;
  - peine et/ou mesure ;
  - action civile ;
  - autres : frais de justice

- le **ministère public** et tel que précisé à la requête contenant les griefs d'appel :

  - culpabilité ;
  - peines et mesures ;

****

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience du 28 mai 2024, du 29 octobre 2024 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

I. Procédure et saisine :

La cour est valablement saisie des actions publique et civile par les appels interjetés respectivement les 18 et 20 décembre 2023 à l'initiative du prévenu, d'une part, et du ministère public contre lui, d'autre part. Ces recours sont réguliers quant à la forme et au délai.

PAGE 01-00004128607-0011-0035-01-01-4

Le prévenu invoque des griefs de procédure (notamment en relation avec la notion de procès équitable et l'audition de témoins), quant à la culpabilité, à la sanction et à l'action civile. Le ministère public ne vise pour sa part que la culpabilité et la sanction.

II. L'application de la loi dans le temps :

La cour constate qu'entre la date des faits et la comparution du prévenu devant le tribunal de première instance, la législation a été modifiée à la suite de la promulgation de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel (entrée en vigueur le 1er juin 2022 – *M.B.* du 30 mars 2022).

Par une motivation adéquate (*cf.* le jugement entrepris, 4ème feuillet), que la cour adopte sans réserve sous peine de la paraphraser, le tribunal a constaté que tant la loi en vigueur au moment de la perpétration des faits que celle en vigueur à la date de sa décision répriment les faits reprochés au prévenu.

En termes de « deuxième moyen » (*cf.* page 49 de ses conclusions), le prévenu sollicite que la cour « statue sur le droit applicable ». Cette mission essentielle, d'ordre public, de la fonction du juge répressif ayant été adéquatement réglée par le tribunal correctionnel, la cour se borne à se référer à la motivation adoptée par celui-ci. L'incidence quant à une éventuelle sanction sera envisagée ci-après, à supposer les faits déclarés établis, et ce par application des dispositions de l'article 2 du Code pénal.

III. La culpabilité :

1. Le jugement déféré :

Le prévenu a été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement avec sursis pour moitié, à une amende et à une confiscation du chef de :

- l'organisation de la prostitution de sept femmes majeures, en l'espèce V.M. (née le (...)), A.L. (née le (...)), N.G. (née le (...)), G.E. (née le (...)), B.M. (née le (...)), la partie civile L.Y. (née le (...)) et G.B. (née le (...)), toutes en situation de vulnérabilité (préventions A.1 à A.7) et de

PAGE 01-00004128607-0012-0035-01-01-4

- la traite des êtres humains en tant qu'activité habituelle, avec usage de manœuvres frauduleuses envers une personne vulnérable, soit la partie civile L.Y. (prévention B).

2. L'analyse de la culpabilité du prévenu :

2.1. Concernant les faits de proxénétisme (préventions A.1 à A.7) :

2.1.1. La dénonciation des faits :

Le 15 janvier 2020, des membres d'un cabinet d'avocat informent la police que, dans leur immeuble du (...), de jeunes femmes d'origine sud-américaine se livreraient à la prostitution « depuis plus ou moins un an ». Le 29 mai 2020, les plaignants confirment que l'activité perdure et que le syndic de l'immeuble n'arrive pas à joindre les occupantes, mais que le locataire semble informé et que, par ailleurs, des repas sont livrés régulièrement et qu'un autre homme, « circulant à bord d'une grosse berline » se présenterait occasionnellement à l'adresse. L'enquête révèlera que le prévenu utilise une AUDI A4.

2.1.2. Le début d'enquête :

Lors d'une intervention policière du 12 juin 2020, les enquêteurs découvrent dans le couloir la présence d'G.E. et, dans les lieux, celle de N.G., V.M. (en lingerie) et, occupée avec un client, A.L.. Du matériel en relation avec l'activité suspectée (lingerie, *sex-toys*, lubrifiants) s'y trouve et les fenêtres sont occultées avec de la feuille d'aluminium.

2.1.3. Les auditions :

V.M. ne parle pas le français et se trouve en séjour illégal depuis le mois de mai 2019, elle dit se prostituer par nécessité économique. Selon elle, trois jeunes femmes se prostituaient dans les lieux, en plus d'G.E., qui venait occasionnellement, mais qui gérait l'intendance. Le loyer est de 50 €/jour et devait être payé à G.E. qui habitait en face (*cf.* sa déclaration du 12 juin 2020).
A.L. ne parle pas davantage le français, elle est arrivée sans documents de séjour en 2019, elle s'est d'abord prostituée ailleurs, puis a été accueillie le 4 juin 2020 à l'adresse par G.E., qui gère les lieux et donne des instructions (*cf.* sa déclaration du 12 juin 2020).

PAGE 01-00004128607-0013-0035-01-01-4

N.G. ne parle pas non plus le français, elle est arrivée sans documents de séjour en mai 2017, elle s'est prostituée de sa propre initiative, puis a été accueillie fin mai 2020 à l'adresse. Selon elle, le propriétaire des lieux est un certain « M. » à qui elle paye 250 €/semaine en liquide, soit 50 € par jour presté, dans une enveloppe (*cf.* sa déclaration du 12 juin 2020).

Dans l'ensemble, les jeunes femmes interpellées déclarent se livrer à la prostitution au tarif qu'elles fixent elles-mêmes, qu'elles mettent des annonces sur le site « Quartier Rouge », mais qu'elles payent un loyer de 50 €/jour presté, soit à G.E., trouvée sur place, soit à ce prénommé « M. ».

G.E., qui ne parle que peu le français et ne dispose pas du droit au séjour en Belgique mais s'y trouve depuis 2017, déclare qu'après avoir payé le loyer à une jeune femme déjà sur place, elle le règle depuis cinq à six mois à « M. » (250 €/semaine) en liquide, dans une enveloppe alors qu'avant son intervention, elle payait 170 € à une fille qui était déjà sur place. Elle décrit cet homme et fournit son numéro de téléphone portable, ce qui permettra aux enquêteurs d'identifier celui-ci comme étant le prévenu (*cf.* sa déclaration du 12 juin 2020). Il apparaît de l'enquête que, comme elle avait en charge notamment la propreté du lieu, elle payait un peu moins que les autres filles. Nonobstant ses dénégations, les échanges de messages avec le prévenu démontrent que, pour son compte, elle recrutait les prostituées, les informait des horaires et nettoyait les lieux, puis récoltait les revenus moyennant une commission (*cf.* pièce 16). Elle l'admettra plus tard, évoquant des rencontres hebdomadaires pour le payement du loyer et des contacts à chaque « souci à la maison », voire des demandes téléphoniques pour savoir si « M. » acceptait la présence de nouvelles recrues (*cf.* sa déclaration du 20 avril 2021).

Le propriétaire de l'appartement, C.P., dit avoir donné les lieux en location le 25 mars 2018 à B.M., affirme qu'il est venu à plusieurs reprises sur place entre le moment de la conclusion du bail et le 12 juin 2020 et qu'il n'a jamais suspecté une activité de prostitution. Certes, il a vu un lit dans la pièce de vie, mais l'on lui a expliqué qu'une visite familiale avait eu lieu (*cf.* sa déclaration du 16 mars 2021). Il écrit par ailleurs, dans un courriel adressé le 31 mai 2020 aux voisins incommodés, que « Monsieur R.M. [..] s'est porté garant [..] et joue le rôle d'intermédiaire » entre lui et les locataires, qui ne parlent pas français : il considère donc bien le prévenu comme son interlocuteur. En effet, c'est le prévenu, qui co-signe le bail en qualité de caution, qui a réglé, en liquide, les 1.300 € de caution et c'est lui qui a tenté de la récupérer lorsque, le 29 juin 2020 « les dames avaient quitté l'appartement » et qu'il a souhaité résilier le bail. Le 3 juillet 2020, une résiliation sera effectivement signée, le prévenu apparaissant alors comme « mandaté » par B.M.

PAGE 01-00004128607-0014-0035-01-01-4

(*cf.* pièce 20 et ses annexes). Ces opérations sont éminemment suspectes, dès lors que, interrogé le 1er avril 2021, il déclare aux enquêteurs ne percevoir, depuis deux ans, que des allocations de mutuelle (1.000 €/mois ; en réalité 1.291,68 € selon l'analyse des enquêteurs) et ne disposer d'aucune épargne.

2.1.4. Les déclarations du prévenu :

Interpellé le 1er avril 2021, le prévenu déclare avoir signé le bail en se portant garant pour B.M., son ex-compagne, qui devait y vivre avec une amie. Il dit avoir dû intercéder pour le payement du loyer, voire avoir dû payer celui-ci de ses deniers. Lorsqu'elle a quitté les lieux en mars/avril 2020, il a récupéré les clés et, vu les impayés, il voulait les récupérer. Il dit avoir perçu les loyers en liquide, dans des enveloppes, de la part de B.M. ou d'autres personnes, dont une certaine « A. » (en fait : G.E.). Dès avant le mois de mars 2019, il dit s'être aperçu d'activités « pas très catholiques ». Ensuite, après concertation confidentielle avec son avocat, il se ravisera et admettra être au courant de l'activité de prostitution et, lorsqu'il était contacté par des filles, avoir, en concertation avec « A. », indiqué si de la place était ou non disponible, son but étant de rentabiliser les lieux pour récupérer ses décaissements. Il admet avoir rédigé certaines annonces publiées sur le site « Quartier Rouge ». Il précise qu'« A. » gérait l'appartement, que les filles se connaissaient entre elles et évoque la participation d'un certain M.D. (...), compagnon d'« A. » (en fait : d'G.E.. Lorsque les enquêteurs lui font remarquer que les messages sont échangés en français, langue que ne maîtrise pas « A. », il implique davantage ce M.D.. Il indique qu'au début, il voulait demander 150 €/semaine mais qu'au vu du caractère luxueux des lieux, « A. » l'en a dissuadé et qu'il a alors demandé entre 225 et 300 €/semaine, ajoutant cependant que les lieux n'étaient pas toujours occupés. Il confirmera ses déclarations à l'audience publique du tribunal correctionnel.

Suspecté d'avoir ainsi organisé la prostitution au (...), en ayant participé à la signature du bail pour cette adresse, en ayant été la personne de contact pour le propriétaire C.P. et en ayant été la personne qui gérait les différents problèmes et qui payait les loyers et charges, d'avoir recruté certaines demoiselles professionnelles du sexe, et d'en avoir retiré un certain profit financier depuis la date de location reprise sur le bail soit le 25 mars 2018, le prévenu a répondu aux enquêteurs, qui lui faisaient le calcul suivant : payant un loyer mensuel de 640 € + 100 € de charges, considérant qu'il percevait 50 €/ jour et par fille soit 350 €/semaine par fille, et qu'il y avait jusqu'à 4 ou 5 filles en même temps dans l'appartement, cela ferait un minimum

de 5.600 €/mois (en comptant quatre filles) : « Je reconnais mon implication et je me suis expliqué sur ces points. Il n'y a jamais eu quatre filles dans l'appartement, à ma connaissance. Il n'y avait rien de régulier dans l'occupation de l'appartement. Avec l'argent que je recevais, je payais le loyer à M. C.P. et je paye toujours certains frais actuellement ! Il faut également déduire l'achat de meubles, soit 100 ou 120 € mensuellement. Je payais également l'internet, concernant les petites annonces, de même que l'eau, le gaz et l'électricité. Durant la période complète de location, je pense avoir gagné une moyenne de 500 à 1.000 €/mois, tous frais déduits ... » (*cf.* sa déclaration du 1er avril 2021).

Il est dès lors contraire à ses propres déclarations de prétendre, comme le fait le prévenu non sans un certain aplomb que « il n'y a pour ainsi dire AUCUN profit », le tableau qu'il fournit actuellement (*cf.* pages 30 et 31 de ses conclusions) ne présentant aucune garantie de fiabilité.

2.1.5. Les devoirs subséquents :

Avant l'arrivée des jeunes femmes trouvées sur place, l'appartement a été occupé par B.M., preneuse initiale du bail (prévention A.5) et par L.Y. (prévention A.6). Selon les déclarations de la partie civile L.Y., après qu'elles aient toutes les deux travaillé comme prostituées au domicile privé du prévenu (...), le prévenu a décidé de les transférer (..), car durant son absence pendant trois semaines, un client a trouvé suspect qu'elles ne parlent pas le français et a menacé de les dénoncer à la police. L.Y. explique qu'en avril 2018, le prévenu est revenu seul des Philippines, qu'il s'est inquiété d'une dénonciation éventuelle par un client et qu'il a donc loué un appartement (...) au nom de B.M.. Elles s'y sont installées toutes les deux, alors que le prévenu vivait quant à lui toujours (...). Elle précise que B.M. est restée un mois avec elle, puis a quitté l'appartement et est partie en Espagne et qu'elle ne l'a plus jamais revue depuis. Elle indique qu'il lui demandait des montants importants pour des charges et 50 % de ses revenus et que, après un bref retour (...), il a fait venir une colombienne et les a ramenées en juin 2018 dans cet appartement. En juillet 2018, elle précise qu'une vénézuélienne est arrivée, prénommée B., il se révèlera qu'il s'agit de G.B. (prévention A.7).

En réalité, c'est bien le prévenu qui payait les loyers, comme le démontrent les preuves bancaires déposées par C.P. (*cf.* son audition du 1er mars 2021), et qui était la personne de contact vis-à-vis du propriétaire (*cf. supra*). C'est d'ailleurs lui qui a résilié le bail le 3 juillet 2020, soit après l'intervention

PAGE 01-00004128607-0016-0035-01-01-4

policière, en se présentant comme mandataire de B.M. (*cf. supra*).

L.Y. déclare que, alors qu'il l'avait rapatriée (...) une nouvelle fois, elle devait continuer à payer le loyer de l'appartement qu'il a fixé à 700 € ; elle explique qu'en décembre 2018 deux brésiliennes sont arrivées, soit une prénommée E. et une autre « A. », cette dernière étant en réalité G.E.. A partir de mai-juin 2019, elle n'a plus payé 50 % de ses revenus mais 1.000 € pour la location d'une chambre dans cet appartement, elle a continué à se prostituer jusqu'en décembre 2019 et il lui a ensuite réclamé 2.000 € de loyers. Une autre femme, G.B., a loué une chambre dans cet appartement, celle-ci confirme qu'elle a cohabité avec L.Y. dans l'appartement (...).

L'exploitation du téléphone portable du prévenu permettra aux enquêteurs de constater qu'après avoir reçu des doléances d'autres occupants de l'immeuble, il effectue un rappel ferme des règles à respecter (interdiction de talons, de fumer,

de travailler après 22 h, *etc.*... sous la menace de « fermeture de l'appartement »), comme le démontre la capture d'écran du 10 février 2020 : il se comporte donc en maître des « conditions de travail » et admet, à cette date-là, que « cela fait deux ans maintenant [..] ».

2.1.6. Analyse de la prévention :

C'est en vain que le prévenu prétend qu'à l'exception de la partie civile, les jeunes femmes ont librement organisé leur activité (*cf.* pages 19 à 25 de ses conclusions). Contrairement à ce qu'affirme le prévenu, sa culpabilité ne repose pas sur l'unique témoignage de la partie civile, mais sur la confirmation de celui-ci par les déclarations des autres jeunes femmes, de l'analyse financière, de l'exploitation de la téléphonie, notamment de son propre téléphone mobile, et de ses propres aveux partiels. Il a en effet rappelé « comme déclaré dans ma précédente audition, j'étais en charge de ce qui se passait dans l'appartement [..] les filles me contactent pour savoir s'il y avait de la place dans l'appartement » (*cf.* sa déclaration du 1er février 2023).

Les éléments repris ci-dessus démontrent un certain professionnalisme dans le chef du prévenu pour choisir des prostituées comme sous-locataires et l'existence de loyers excessifs, de manière à contribuer à faciliter cette activité moyennant un avantage anormal économique à l'encontre de chaque jeune femme visée en termes de citation.

PAGE 01-00004128607-0017-0035-01-01-4

La comparaison effectuée entre les prix pratiqués par le prévenu envers les jeunes femmes et les prix de chambres louées selon le système dit de « Air BnB » (*cf.* page 33 des conclusions du prévenu) est boiteux par principe : cette activité concerne en effet généralement des chambres louées à deux personnes (donc le prix par personne est de moitié) et comprenant des services (comme la location et le lavage des draps, linge de bain *etc* ...) qui étaient en l'espèce laissés aux occupantes (*cf.* la déclaration d'G.E. du 12 juin 2020). En l'occurrence, un appartement (aux fenêtres occultées) en centre-ville, dans lequel quatre pièces permettent à des prostituées de recevoir des clients, soit trois chambres à coucher et une pièce de vie munie d'un lit pliant, ne peut se prêter à l'exercice d'une telle activité de chambre d'hôtes. Une telle activité est d'ailleurs proscrite dans l'immeuble. Seul entre dès lors dans l'équation le montant du loyer habituel d'un appartement de trois chambres, comme celui qui est concerné, et par voie de conséquence, c'est à bon droit que le premier juge a mis en parallèle, d'une part, le loyer payé par le prévenu au bailleur et, d'autre part, les montants qu'il admet avoir perçus de la part des jeunes femmes qui s'y prostituaient.

L'une des jeunes femmes présentes considère le montant comme « assez élevé » mais « c'est 'normal' dans ce milieu », faisant ainsi clairement référence à une évaluation du montant spécifiquement liée à la prostitution (*cf.* la déclaration d'G.E. du 12 juin 2020).

Le premier juge a donc considéré à bon droit que, même si les lieux étaient luxueux, le prévenu les a donnés en location à des prix prohibitifs en vue de permettre aux sept femmes concernées de se livrer à la prostitution et qu'il était démontré que le prévenu a organisé la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage en installant les jeunes femmes dans cet appartement et pour certaines en les recrutant directement. Tel est le cas de la partie civile L.Y. (*cf. infra*) et de **G.B.**, rencontrée par Internet et qu'il a persuadée de venir en Belgique.

Il apparaît en outre que le proxénétisme exercé au préjudice des victimes a été promu, incité, favorisé ou facilité par le prévenu dans l'appartement qu'il a initialement loué pour le compte de B.M. afin de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal, peu importe qu'elles continuent à se prostituer ou qu'elles aient pu à un moment y consentir. Cet avantage anormal est démontré par l'analyse bancaire des comptes du prevenu pour la periode situee entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2020, laquelle permet d'etablir qu'il a procede aux paiements de loyers à C.P. pour un montant moyen de 690 € et qu'il a procédé à plusieurs dépôts d'argent en liquide avec des communications comme

PAGE 01-00004128607-0018-0035-01-01-4

« charges complément », « loyer » ou « voyage Yomi » pour un montant total de 76.515 €.

Des versements ont également été effectués par M.D. le compagnon d'G.E. (4.630 €). Ce dernier confirme que ce qui comptait pour le prévenu était la rentabilité avec quatre filles, il indique qu'il a vu une dizaine de filles défiler depuis 2018 dans cet appartement et que le prévenu a augmenté le loyer de celles-ci de 175 € par semaine à 300 €. Le prévenu n'a pas contesté avoir demandé à G.E. de recruter de nouvelles prostituées (*cf.* son audition du 1er février 2023 : « oui, je lui ai demandé si elle connaissait des filles qui pourraient venir travailler »).

2.1.7. Les périodes infractionnelles :

La période infractionnelle est établie par les déclarations des voisins et l'analyse du téléphone portable du prévenu, qui demande aux filles par un message du 10 février 2020 « d'arrêter de faire du bruit alors que cela [fait] deux ans qu'il n'y a pas eu de problème avec la copropriété » (*cf. supra*).

Dans ce qu'il intitule son « troisième moyen » (*cf.* pages 14, 15 et 49 de ses conclusions), le prévenu sollicite individualisation des périodes infractionnelles selon les victimes, parfois sans apporter de précisions (*cf.* les préventions A.5 et A.7 : « aucune indication »). S'agissant en l'espèce d'un délit continué, forme spécifique du délit collectif, soit la répétition de mêmes infractions à l'égard de victimes différentes, pour lequel les divers actes matériels sont unis par une seule et même intention, la poursuite d'un but lucratif unique, ce comportement complexe n'appelle en principe pas de distinction dans ses périodes infractionnelles.

Toutefois, sur la base des déclarations des jeunes femmes impliquées, les périodes peuvent effectivement être précisées comme suit :

- prévention A.1 : (V.M.) : « du 1er mai 2019 au 12 juin 2020 »,
- prévention A.2 : (A.L.) « du 4 au 12 juin 2020 »,
- prévention A.3 : (N.G.) « du 20 mai au 12 juin 2020 »,
- prévention A.4 : (G.E.) : « du 1er janvier 2019 au 12 juin 2020 ».

2.1.8. La circonstance aggravante :

PAGE 01-00004128607-0019-0035-01-01-4

La circonstance aggravante de vulnérabilité de ses victimes sera retenue à charge du prévenu, en effet, la situation sociale précaire des jeunes femmes est démontrée dans le cadre de leurs différentes auditions : elles sont en situation administrative illégale, ne connaissent pas ou peu le français et se trouvent en situation financière précaire.

2.2. Concernant la traite des êtres humains (prévention B) :

2.2.1. Les déclarations de la plaignante :

Le 21 avril 2021, L.Y. dépose plainte (*cf.* aussi son audition détaillée du 4 mai 2021, pièce 30) en déclarant que, depuis son arrivée en Belgique le 27 février 2018 au départ du Venezuela et au terme d'un long et coûteux périple (1.300 €) payé par le prévenu, qui lui avait fait miroiter un beau mariage, tout en lui demandant de se prostituer pendant les deux premiers mois, elle a été victime de proxénétisme de sa part.

La période infractionnelle est dès lors établie sans aucun doute possible par, d'une part, la date d'arrivée de la plaignante et, d'autre part, sa déclaration quant à la fin de ses activités pour compte du prévenu (*cf.* les conclusions du prévenu, pages 15 et 49).

Quant aux raisons de sa venue en Belgique, elle expose que, dans le courant de l'année 2016, elle fut contactée par un homme qui s'identifie comme R.M. sur le site de rencontres « ... ». Il lui a dit avoir 47 ans. Elle explique qu'elle a communiqué avec lui durant plus ou moins deux ans et que, lors de leurs échanges, il lui a dit notamment qu'il était en possession de deux restaurants à Liège en Belgique. Elle déclare que durant ces deux années, il lui a dit qu'il voulait la faire venir en Belgique et l'épouser, il lui a promis qu'il pourrait la faire travailler dans son restaurant pour des tâches de nettoyage. Elle explique également qu'il lui a promis pas mal de belles choses comme de l'argent, un mariage, une famille, *etc*... En réalité, il vit d'indemnités de mutuelle (selon ses propres déclarations du 1er avril 2021 : 1.000 €/mois depuis deux ans, en réalité 1.291,68 € selon l'analyse des enquêteurs) et ne dispose d'aucune épargne. En janvier 2018, R.M. lui demande de venir en Belgique parce qu'il a un travail pour elle. Elle précise qu'il l'informe qu'il s'agit d'un travail en tant que prostituée mais que cela ne sera que pour deux mois, il lui a promis de l'argent et a souhaité en envoyer à sa famille au Venezuela pour que sa mère puisse s'acheter une maison. Elle a déclaré également avoir eu envie de changer de vie et être tombée amoureuse du prévenu, qui lui a promis de tout mettre en œuvre

PAGE 01-00004128607-0020-0035-01-01-4

pour faire venir son fils, âgé de dix ans, en Belgique (*cf.* sa déclaration du 4 mai 2021).

2.2.2. Les déclarations du prévenu :

Il ressort des déclarations du prévenu que L.Y. a commencé à se prostituer quand elle est arrivée en Belgique et que se trouvait déjà à son domicile, (...), B.M. qui s'y prostituait. Il est également démontré que, dès son arrivée, la partie civile a été mise au travail, car les annonces ont été activées pour la première fois à la date du 2 mars 2018 alors qu'elle est arrivée en Belgique le 27 février 2018. En outre, vu sa méconnaissance de la langue française, il apparait que c'est bien lui qui écrivait les annonces et qu'il proposait des services sexuels du type « esclave ».

Le prévenu nie avoir commis les faits visés à cette prévention et déclare notamment, lors de l'instruction d'audience du tribunal correctionnel, qu'il savait que la partie civile L.Y. se prostituait mais qu'il ne l'a jamais contrainte.

2.2.3. Analyse de la prévention

:

La question est également celle de savoir si les actes matériels ont été posés en vue d'exploiter la prostitution à laquelle s'adonnait la partie civile, c'est-à-dire en vue d'en tirer un profit financier direct ou indirect.

En l'espèce, les dénégations du prévenu ne sont pas crédibles : les éléments suivants ressortent de l'audition circonstanciée de L.Y., qui n'a pas varié dans le temps : à son arrivée le 27 février 2018 à l'aéroport de Bruxelles, le prévenu l'attend sur place, puis l'a conduite jusqu'à son domicile de la (...). Elle y découvre qu'elle n'est pas seule puisque B.M., qui se présente comme prostituée, s'y trouve. L'habitation compte deux chambres, une pour elle et une pour B.M., afin qu'elles puissent recevoir leur clientèle. Le prévenu l'informe rapidement qu'elle devra rembourser les 1.300 € de billets d'avion, puis il lui indique ce qu'elle va devoir faire tout en l'informant que ce sera peu de travail la semaine et pas du tout le *week-end*. Il a ensuite envoyé un message à tous ses clients pour les prévenir qu'une nouvelle fille venait d'arriver. Elle explique que, cependant, elle va recevoir en moyenne 8 à 10 clients par jour 7 jours sur 7, qu'elle débute sa journée à 8 heures pour la terminer entre 21 heures et 23 heures. En cumulé, elle a 2 à 3 heures de pause par jour. Elle perçoit 150 € pour une relation sexuelle traditionnelle, une fellation n'est pas considérée comme supplément financier,

PAGE 01-00004128607-0021-0035-01-01-4

une sodomie engendre 50 € en extra. Elle déclare également que le prévenu insistera sur ce point comme étant important car cela rapporte plus à elle comme à lui. Enfin, la domination « esclave » engendre un coût de 300 € par heure au client, elle précise aux policiers qu'elle se faisait frapper et cracher dessus lors de cette domination « esclave ». Durant son audition, lorsqu'elle aborde cet aspect des choses, la partie civile fond en larmes. Elle déclare également que le prévenu exigeait d'elle et de B.M. 50 % de la somme perçue pour chaque client. Au niveau des clients, elle déclare qu'il y en avait beaucoup, que certains revenaient plusieurs fois, sans qu'elle ne puisse estimer le nombre de clients. Elle affirme que le prévenu avait créé une page sur le site « Quartier Rouge » pour elle et B.M.. Son surnom était « Y. » et son numéro de de téléphone figurait sur la page. Les clients l'appelaient et elle disait qu'elle ne parlait pas français, ils écrivaient un message (« S.M.S. ») et le prévenu répondait. Les clients choisissaient à l'avance entre B.M. et elle, puis se présentaient chez le prévenu. En ce qui concerne l'aspect financier, lorsque il les a placées dans l'appartement (...), il l'obligeait à payer la moitié du loyer de l'appartement (500 €), toutes les charges (eau, électricité, tv, internet, *etc* ..) et lui demandait de payer par exemple 120 €/mois pour son abonnement de téléphone, parfois 450 € pour l'eau. Elle continuait aussi à lui donner 50 % de ses prestations et il passait récupérer l'argent une fois par semaine. La partie civile explique qu'après départ de B.M., le prévenu s'est directement mis à la recherche d'une nouvelle fille pour la remplacer et a trouvé une colombienne prénommée « J. » puis une vénézuélienne se prénommant G.B. et que, enfin trois mois après, G.B. a quitté l'appartement et a été remplacée par deux brésiliennes, E. et « A. ». Ces deux filles ont loué uniquement une des deux chambres de l'appartement. E. n'est restée qu'un mois puis a quitté les lieux. « A. » a accompagné la partie civile pendant un an et demi, mais sans pour autant loger à l'adresse. En janvier 2019, la partie civile a subi une opération qui l'a écartée pendant trois semaines de son activité de prostituée. À son retour, « A. » l'a informée qu'elle avait été remplacée par plusieurs autres filles durant ces trois semaines. La partie civile déclare que plus le temps avançait et plus le prévenu était gourmand, faisant passer le loyer de 500 à 700 €/mois. En août 2019, elle a rencontré un autre homme mais malgré cela, elle a continué à se prostituer sous la pression du prévenu et ce, jusqu'en décembre 2019. Elle précise que le dernier contact qu'elle a eu avec le prévenu date du mois de septembre 2020 où il lui a encore réclamé de l'argent.

La prévention de traite des êtres humains est donc établie au-delà de tout doute raisonnable, en effet :

- le prévenu a rapidement exigé que la partie civile se prostitue notamment pour rembourser immédiatement son billet d'avion d'un montant de 1.300 €,

PAGE 01-00004128607-0022-0035-01-01-4

ce qui est assez démonstratif quant à la pression placée sur elle pour être rentable et quant à la manière dont il fallait traiter les clients,

- le prévenu a également usé de son pouvoir de séduction pour recruter la partie civile, il lui a promis qu'elle serait en sécurité auprès de lui, qui l'aiderait financièrement ainsi que sa famille restée au Venezuela sans ressource,
- le prévenu lui a fixé les tarifs, imposé des clients, un rythme, un lieu de prostitution, une manière de se comporter avec les clients, *etc...*
- il ressort également du dossier qu'il bénéficie d'un niveau de vie supérieur à celui tiré des allocations perçues par la mutuelle (selon ses propres déclarations du 1er avril 2021 : 1.000 €/mois depuis deux ans, en réalité 1.291,68 € selon l'analyse des enquêteurs), comme cela ressort de l'analyse bancaire effectuée, qui montre le dépôt de nombreux montants en liquide, et également par les nombreux voyages réalisés notamment entre le 17 janvier 2019 et le 27 avril 2019 (en Suisse, Colombie, Thaïlande, à Madagascar, aux Caraïbes... *cf.* les pièces 32 et 42).

En l'espèce, des actes matériels constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains ont été effectivement posés par le prévenu. En effet, la loi belge sanctionne le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir, de passer ou de transférer le contrôle exercé, « le fait de prendre le contrôle » ayant été en outre ajouté par la loi du 29 avril 2013.

La prise ou le transfert de contrôle peut recouvrir toute une série de situations dans lesquelles certaines personnes exercent un ascendant, un pouvoir sur autrui, tel le fait d'adopter une attitude imposante ou hurler, l'attachement amoureux, le fait d'imposer des horaires de travail, le fait d'isoler la victime, le fait qu'une personne passe la nuit dans la même pièce que la victime ; cet ascendant (ce contrôle) devant ressortir des circonstances de fait.

En l'espèce, cette prise de contrôle sur la partie civile est plus particulièrement démontrée par ses déclarations circonstanciées et corroborées par G.B., qui explique qu'il l'a également fait venir en lui payant son billet d'avion mais qu'une fois qu'elle était arrivée, il était devenu différent (*cf.* sa déclaration du 30 mai 2022).

Les déclarations de M.D., compagnon d'G.E., permettent également de constater la pression mise sur cette dernière quant à sa rentabilité. Le prévenu n'est donc pas crédible lorsqu'il déclare qu'il n'effectuait pas de contrôle, puisqu'il avait imposé les tarifs à la partie civile et lui a même loué des locaux professionnels. Il a, en outre, discuté avec la partie civile par les réseaux sociaux pendant près de deux ans avant de la faire venir en lui

PAGE 01-00004128607-0023-0035-01-01-4

promettant une vie meilleure et un travail ménager dans l'un de ses restaurants et il n'a pas hésité à la remplacer dès qu'elle a été malade.

Il a fait venir d'autres femmes d' Amérique du sud (*cf.* notamment les déclarations de G.B. et ses différentes prises en charge en qualité de *boy-friend* datant de 2020, retrouvées dans l'analyse de son téléphone mobile – pièce 42).

Ces derniers éléments corroborent la personnalité du prévenu et plus particulièrement quant à l'emprise qu'il peut avoir sur les femmes lorsqu'il s'agit de les exploiter.

2.2.4. Les circonstances aggravantes :

Quant à l'abus de situation particulièrement vulnérable de la victime, celle-ci est établie compte tenu de sa situation sociale précaire qui est démontrée dans ses différentes auditions (elle ne parle pas le français, est en situation administrative illégale et dans une situation financière précaire ...) ; la circonstance de l'utilisation de manœuvres frauduleuses est elle aussi établie, le prévenu lui ayant fait croire qu'il avait des restaurants alors qu'il émargeait à l'époque à la mutuelle, qu'il la ferait travailler comme femme d'ouvrage, qu'il l'épouserait, pour qu'elle puisse faire venir son enfant âgé de dix ans. Le prévenu admet d'ailleurs, dans le document qu'il a déposé à l'audience du 30 octobre 2024, qu'il connaissait la situation administrative précaire de la victime, même s'il se présente comme celui qui voulait l'aider à y remédier.

Enfin, la circonstance aggravante d'activité habituelle est également établie dans la mesure où l'infraction a été commise sur une longue période infractionnelle, du 27 février 2018 au 1er décembre 2019. Il ressort d'ailleurs de l'analyse du compte bancaire qu'elle lui a encore payé un montant de 1.785 € le 2 novembre 2019 (communication : « ... »). Par ailleurs, l'enquête auprès du site « Quartier Rouge » démontre la fréquence des annonces publiées au départ du numéro de téléphone du prévenu (*cf.* pièce 18).

Ici encore, contrairement à ce qu'affirme le prévenu, sa culpabilité ne repose pas sur l'unique témoignage de la partie civile, mais sur la confirmation de celui-ci par les éléments suivants : l'objectivation de l'activation immédiate des petites annonces dès l'arrivée de la partie civile, le nombre d'annonces et les photographies jointes et, enfin, les variations dans ses propres déclarations.

3. La demande de devoirs complémentaires :

PAGE 01-00004128607-0024-0035-01-01-4

Le prévenu sollicite que, avant dire droit au fond, la cour ordonne l'audition de L.Y. et de G.B..

Dans la mesure où L.Y., considérée par le prévenu comme seule témoin à charge, a pu être entendue et confrontée au prévenu à l'audience du 30 octobre 2024, les deux parties étant assistées de leurs conseils respectifs, que des questions croisées ont pu être posées et que l'immédiateté de l'apport de la preuve face aux juges a ainsi été assurée, il n'est plus utile d'ordonner l'audition ou « à défaut [..] une expertise de crédibilité à son égard » comme le sollicite le prévenu aux termes de ce qu'il appelle son « premier moyen » (pages 8, 9 et 49 de ses conclusions).

En ce qui concerne la déclaration de G.B. (pièce 37), le prévenu a pu librement en contester la teneur en degré d'appel. Il n'y a aucun motif d'écarter cette déclaration, comme le sollicite le prévenu, dans la mesure où elle ne fonde pas seule les accusations dirigées contre lui, mais constitue tout au plus un élément corroborant.

La demande d'examen des comptes bancaires de L.Y. n'est pas davantage nécessaire à la solution du litige, dès lors qu'elle ne conteste pas avoir pu conserver une partie de ses gains, en telle sorte que les transferts éventuels de fonds vers sa famille à l'étranger sont sans incidence sur le fait que le prévenu en prélevait lui-même une autre partie.

La demande de jonction de « PV dressés à charge de N.M., compagnon de M^me^ L.Y., entre le 01.01.2019 et le 30.06.2024 à propos de vente de produits stupéfiants et/ou de violences à l'égard de M^me^ L.Y. » apparaît, déjà par son libellé, étrangère à l'examen du litige et n'est donc pas utile à sa solution (*cf.* pages 11 et 49 de ses conclusions).

Par ailleurs, les attestations déposées au nom du prévenu ont été recueillies dans des conditions qui ne permettent pas à la cour de s'assurer de leur fiabilité, mais concernent des aspects de la vie de personnes très proches du prévenu, qui sont sans relation avec la solution du litige, certaines visant subrepticement à décrédibiliser ou dénigrer les victimes, d'autres attestant tantôt de joies tantôt d'un *stress* subi par le prévenu, humeurs dont les origines peuvent être diverses (il est question d'une « inquiétude à l'égard de la justice »), ou encore relevant d'une enquête de personnalité (*cf.* pages 37 à 40 de ses conclusions).

PAGE 01-00004128607-0025-0035-01-01-4

IV. Sanction :

1. La question du délai raisonnable :

Aux termes de ce qu'il intitule son « septième moyen », le prévenu sollicite que la cour constate qu'il n'a pu être jugé endéans le délai raisonnable visé à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales et qu'elle en tire les conséquences prévues « à l'article 21*ter* » (en réalité : 27) de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

En l'espèce, ce délai a commencé à courir le 1er avril 2021, lorsque le prévenu a appris, à l'occasion de sa première audition, l'existence des soupçons pesant sur lui et de l'enquête en cours (*cf.* pièce 21).

Or, c'est à tort que le prévenu affirme que « l'affaire ne revêt aucune complexité particulière » et que « le comportement de l'autorité poursuivante est [..] manifestement tardif » (*cf.* page 41 de ses conclusions).

L'étude de la procédure démontre que les devoirs se sont succédé sans désemparer jusqu'au 24 avril 2023 et qu'ils comprennent de très nombreuses auditions, une analyse bancaire et une enquête patrimoniale, ainsi que des recherches auprès de l'Office des Étrangers et de l'éditeur du site « Quartier Rouge ».

Dès le 20 avril 2023, le ministère public a établi un ordre de citer, le tribunal correctionnel a connu de la procédure à ses audiences des 17 mai et 27 septembre 2023, puis a prononcé son jugement, par anticipation, le 22 novembre 2023. Lors de l'audience d'introduction en degré d'appel (le 28 mai 2024), les parties ont sollicité l'octroi de délais pour conclure et c'est le 30 octobre 2024 que la cause a pu être examinée.

Dans ces conditions, le délai nécessité par l'instruction de l'affaire et celui consacré à son jugement correspondent à la complexité du dossier et ne revêtent aucun caractère déraisonnable.

2. Le délit collectif :

Les préventions déclarées établies dans le chef de R.M. constituent un fait pénal unique au sens de l'article 65 du Code pénal et appellent dès lors une sanction unique, la plus forte de celles applicables.

3. Le choix de la peine :

Les peines prévues par les dispositions légales en vigueur au moment de la commission des faits et par celles en vigueur actuellement sont identiques.

PAGE 01-00004128607-0026-0035-01-01-4

La cour prendra, de manière générale, en compte :

- la nature des faits, leur répétition et leur gravité,
- la nécessité de faire prendre conscience au prévenu que le corps féminin n'est pas un objet qu'il serait en droit de monnayer pour en tirer profit,
- la nécessité de faire comprendre au prévenu que, bien que les mœurs aient évolué, il existe des limites à ne pas franchir et que l'on ne peut pas encourager l'exploitation de l'activité de prostitution,
- la multiplicité des victimes,

mais également,

- la situation personnelle du prévenu,
- l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef.

Sur la base de ces critères, la cour estime que seule une peine d'emprisonnement de longue durée, telle que fixée au dispositif, constitue une réponse judiciaire adéquate susceptible d'endiguer tout risque de récidive.

Compte tenu de ce qui précède, les demandes de sanctions plus clémentes (formulées par le prévenu en termes de « huitième moyen » subsidiaire à ses demandes d'acquittement), soit une peine de probation autonome, une peine de surveillance électronique, une peine de travail ou un sursis probatoire total ne peuvent être suivies, étant ajouté surabondamment que la mesure de sursis n'est pas légalement envisageable pour l'emprisonnement au vu du taux de la peine prononcée et que la peine de travail ne peut se concevoir à l'égard d'un prévenu percevant précisément des indemnités d'incapacité de travail.

Les autres mesures envisagées se situant, sur l'échelle des peines du Code pénal, nettement en-deçà de la juste sanction telle que calibrée ci-dessus, elles ne peuvent trouver à s'appliquer, sous peine de conférer au prévenu une impression d'impunité propice à la récidive.

V. Confiscations :

Les décisions du tribunal correctionnel quant aux pièces à conviction étant légales, adéquates et légalement motivées, leur confirmation s'impose.

1. Pour les préventions A.1 à A.5 et A.7 :

PAGE 01-00004128607-0027-0035-01-01-4

Le 27 septembre 2023, le ministère public a requis par écrit la confiscation par équivalent de 113.400 € pour les préventions A.1 à A.5 et A.7 et 51.000 € pour les préventions A.6 et B, correspondant à l'actif illégal engendré par l'exploitation de la prostitution. Pour la somme de 113.400 € relative aux préventions A.1 à A.5 et A.7, il base son calcul sur un montant de 350 € à multiplier par trois filles pour la période infractionnelle, soit 27 mois. Même après la précision apportée aux périodes infractionnelles (*cf.* point III, 2.1.7, *supra*), il peut être considéré, vu la disposition des lieux et le souci constant de rentabilité affiché par le prévenu, qu'en moyenne trois jeunes femmes opéraient bien pour son compte. Selon M.D., c'est d'ailleurs le prévenu qui a fait ajouter un troisième lit dans une pièce qui ne s'y prêtait pas (la pièce de vie).

Pour ce qui est de la somme de 51.000 €, relative aux préventions A.6 et B dont a été victime L.Y., le tribunal correctionnel a retenu à juste titre une période infractionnelle allant du 27 février 2018 au 1er décembre 2019.

L'analyse des comptes du prévenu révèle d'importants dépôts d'argent liquide (ce qui est à mettre en relation avec les témoignages évoquant le dépôt d'enveloppes dans la garde-robe à l'intention de « M. », *cf. supra*) : lorsqu'il les justifie par l'accumulation d'épargne non déclarée suite à la vente de ses trois restaurants, épargne ensuite « réinjectée » sur son compte bancaire « lorsqu'il en avait besoin » (*cf.* page 42 de ses conclusions), il s'agit d'affirmations non seulement non étayées mais surtout dénuées de toute forme de crédibilité, notamment en ce qui concerne des cessions d' entreprises ou de fonds de commerce prétendument réglées en argent liquide. Enfin, cette déclaration est contraire à une affirmation antérieure quant à l'absence de toute épargne, voire celle du 1er février 2023 dans laquelle il affirme avoir retiré 30.000 € car il ne faisait plus confiance aux banques, en telle sorte qu'il faut bien en déduire que ses différentes versions perdent toute crédibilité.

L'article 43*bis*, *in fine*, du Code pénal permet au juge de diminuer les avantages patrimoniaux afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde, ce qui serait le cas en retenant les montants requis par le ministère public. Les annonces ont été activées pour la première fois le 2 mars 2018 et ont été renouvelées 1.169 fois, jusqu'au 8 septembre 2020 (*cf.* pièce 36). Au total, il y a eu des achats de crédits pour 1.045 € avec *Paysafe, Bancontact* et des cartes de crédit.

Le prévenu déclare qu'il travaille et qu'il y a lieu de réduire les montants réclamés au risque de le déclasser. Toutefois, depuis lors, il affirme être en incapacité de travail et dépendre de l'assurance maladie-invalidité. En outre, son déclassement sera nécessairement opéré par l'emprisonnement qu'il sera amené à purger.

PAGE 01-00004128607-0028-0035-01-01-4

2. Pour les préventions A.6 et B concernant L.Y. :

Le ministère public retient une période infractionnelle du 27 février 2018 au 1er décembre 2019, mais il apparait que le prévenu a pris 50 % des revenus de L.Y. jusqu'en janvier ou mai 2019.

Il ressort de son audition que si au départ le prévenu lui réclamait 50 % de ses revenus et qu'elle a reçu en moyenne 8 à 10 clients par jour 7 jours sur 7, elle précise cependant qu'elle n'est pas capable d'indiquer le nombre de clients qu'elle a reçus et que lorsqu'elle est arrivée à l'appartement, elle recevait moins de clients. Elle explique également qu'il y a eu des périodes d'interruption liés à un voyage et à une hospitalisation (pour laquelle des pièces probantes figurent au dossier), par conséquent, l'on ne retiendra pas une activité de 7 jours/7 mais de 5 jours/7. Pour la période du 28 février 2018 à janvier 2019, le calcul sera le donc le suivant : 4 clients par jour X 150 € X 11 mois X 20 jours/2 = 66.000 € duquel, il y a lieu de déduire les annonces qu'il a payées et des frais pris en charge.

Elle précise également qu'il a pris en charge ses repas et d'autres frais, notamment lorsqu'elle a exercé ses activités (...) à son domicile privé. Le montant retenu de 51.000 € par le ministère public et réclamé par la partie civile semble adéquat et sera retenu *ex aequo et bono*.

VI. Dispositions civiles :

La partie civile L.Y. s'est constituée pour un montant évalué à 5.000 € provisionnels, majoré des intérêts compensatoires, et postulait par ailleurs la désignation d'un expert.

Elle sollicitait également à titre de réparation de son dommage matériel la somme de 51.000 €, à majorer des intérêts compensatoires depuis le 14 janvier 2019 (date moyenne) et des intérêts moratoires jusqu'à complet paiement, ce qui lui a été accordé.

En degré d'appel, elle sollicite la confirmation de la décision entreprise. Cette demande est justifiée. La cour adopte à cet égard les judicieux motifs du tribunal correctionnel.

Le prévenu sollicite, aux termes de ce qu'il intitule son « neuvième moyen », que la somme allouée soit « forfaitaire, définitive, raisonnable » et que la demande d'expertise soit rejetée.

PAGE 01-00004128607-0029-0035-01-01-4

Il apparaît indiscutablement que les infractions déclarées établies dans le chef de R.M. ont causé à la partie civile un dommage de principe.

Concernant le préjudice matériel, il sera renvoyé au calcul effectué ci-dessus. Il est acquis qu'à tout le moins 50 % des revenus de L.Y. ont été rétrocédés au prévenu. Il en résulte que le préjudice matériel de 51.000 € est parfaitement justifié.

Concernant le préjudice moral, la partie civile dépose un rapport médical rédigé le 16 août 2023 par un conseil technique, le Dr B.P., pour l'étayer (pièce 1). Ce rapport étant unilatéral, le tribunal a fait droit, à juste titre, à la demande d'expertise contradictoire, tout en allouant à ce stade un montant de 4.000 € provisionnels à la partie civile. Le prévenu se contente, pour contester cette mesure, de soutenir que la période infractionnelle mentionnée par le Dr B.P. est erronée, puis de contester les constatations et conclusions de ce médecin. Ce faisant, le prévenu confirme implicitement l'utilité de faire procéder, par un expert judiciaire indépendant, à un examen de la victime, dans le but de vérifier ses allégations relatives à son dommage, déjà partiellement relayées par son conseil technique.

En application de l'effet dévolutif de l'appel, la cour est saisie de l'examen de l'ensemble des dispositions de la décision déférée, à l'exception de celles qui découlent de l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée par le premier juge, de sorte qu'il y a lieu de renvoyer la cause en prosécution au tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, afin qu'il soit statué sur le surplus des réclamations de la partie civile L.Y., après l'accomplissement de l'expertise confiée au Dr L.A..

L'indemnité de procédure à charge de **R.M.** sera fixée, au profit de la partie civile L.Y., au montant de base (3.750 €) correspondant à l'enjeu actuel (demande mixte : non évaluable en argent [expertise] et évaluable entre 40.000 et 60.000 €) et dont aucune donnée particulière de la cause n'incite la cour à s'écarter.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles
2, 31, 33, 40, 65, 66, 79, 80, 380, 380*bis*, 389, 433*quater*/1, 433*quater*/4, 433*quater*/6, 433*quater*/8, 433*quinquies*, 433*septies*, 433*novies* du Code pénal,
1 à 3 de la loi du 4 octobre 1867,
91 de l'A.R. du 28 décembre 1950,
28 et 29 de la loi du 1er août 1985,
1er de la loi du 5 mars 1952,

PAGE 01-00004128607-0030-0035-01-01-4

4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale,
1382 ancien du Code civil,
1022 et 1068 du Code judiciaire,
l'A.R. du 26 octobre 2007,
les articles 162, 162*bis*, 194, 195 et 203 à 211*bis* du Code d'instruction criminelle et
24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

1. Reçoit les appels,

2. Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions, pénales et civiles, sous les seules émendations suivantes, ne concernant que l'aspect pénal et décidées à l'unanimité :

   - la période infractionnelle de la prévention A est complétée comme suit : 'étant plus particulièrement précisé comme suit, pour les préventions

     A.1 : (V.M.) : « du 1er mai 2019 au 12 juin 2020 »,
     A.2 : (A.L.) « du 4 au 12 juin 2020 »,
     A.3 : (N.G.) « du 20 mai au 12 juin 2020 »,
     et A.4 : (G.E.) : « du 1er janvier 2019 au 12 juin 2020 ».

   - la durée de la peine d'emprisonnement sanctionnant les préventions A.1 à A.7 et B est portée à **SEPT ANS** et **les mesures de sursis** dont le tribunal a assorti une partie des peines d'emprisonnement et d'amende **sont supprimées**,

3. Condamne le prévenu R.M. aux frais de la procédure d'appel, liquidés à **201,67 €,** et aux dépens d'appel de la partie civile L.Y., dont l'indemnité de procédure de 3.750 €,

4. Renvoie la cause en prosécution au tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, afin qu'il soit statué sur le surplus des réclamations de la partie civile L.Y. après accomplissement de l'expertise confiée au Dr L.A..

PAGE 01-00004128607-0031-0035-01-01-4

Rendu par :

G.P., président qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (article 195 bis du C.I.Cr.)
W.M., conseiller
W.O., conseiller

assistés de :

N.S., greffier

N.S. G.P. W.M. W.O.

PAGE 01-00004128607-0032-0035-01-01-4

Madame W.M. conseiller, désignée par ordonnance de Madame la Première Présidente de la Cour d'appel de Liège pour la prononciation de cet arrêt, en remplacement de Monsieur G.P., président, lequel est légitimement empêché pour la prononciation de l'arrêt au délibéré duquel il a participé.

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **DIX-HUITIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **26 novembre 2024**, par :

W.M., conseiller faisant fonction de président

W.O., conseiller

C.S., conseiller

assistés de

:

N.S., greffier

en présence de :

G.B., Avocat Général

N.S. W.M. W.O. C.S.

PAGE 01-00004128607-0033-0035-01-01-4

Immédiatement après la lecture de l'arrêt qui précède, le ministère public requiert l'arrestation immédiate de R.M., qui vient d'être condamné à une peine privative de liberté d'un an au moins du chef des articles du 433*quater*/1, 433*quater*/4, 433*quater*/6, 433*quater*/8, 433*quinquies*, 433*septies*, 433*novies* Code pénal (anciens articles 380, 380*bis*, 389 du même Code).

Celui-ci et son conseil sont entendus en leurs moyens.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de la peine ou commette de nouveaux crimes ou délits en raison des circonstances suivantes :

- l'importance de la peine peut l'inciter à s'y soustraire,
- les moyens financiers considérables en liquide dont le condamné a prouvé, de par son train de vie, disposer et qui sont documentés par l'enquête,
- les multiples voyages qu'il a entrepris (il s'est fait délivrer huit passeports entre 1994 et 2016 et son profil sur les réseaux sociaux témoigne de ses séjours) et qui ont dû lui permettre de se créer des points d'attache dans des contrées lointaines, dont l'Indonésie, la Thaïlande, l'Île Maurice, l'Amérique du Sud et à tout le moins de maîtriser la langue espagnole,
- le caractère lucratif de ses activités,

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :
33 de la loi du 20 juillet 1990,
116 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel,
24 de la loi du 15 juin 1935.

LA COUR,

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné R.M..

PAGE 01-00004128607-0034-0035-01-01-4

Ainsi rendu et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **DIX-HUITIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **26 novembre 2024**, par :

W.M., conseiller faisant fonction de président
W.O., conseiller
C.S., conseiller

assistés de :

N.S., greffier

en présence de

G.B., Avocat Général

N.S. **W.M.** **W.O.** C.S.

PAGE 01-00004128607-0035-0035-01-01-4